Ombud Finance Switzerland
Ombud Financen Schweiz
Ombud Finance Suisse
Ombud Finanza Svizzera

Formulaire d'affiliation
à
la Fondation OFS Ombud Finance Suisse

Affiliation de groupe pour les membres de l'ASG

Organe de médiation reconnu par le Département fédéral des finances par décision du 24 juin 2020 conformément à l'art. 74 LSFin (ci-après « Organe de médiation » « OFS »)

Le prestataire de services financiers reconnait avoir accepté la totalité du présent formulaire d'affiliation à OFS (en cochant la case idoine sur le site internet de l'ASG lors de sa demande d'adhésion à l'ASG) et s'engage à respecter le règlement d'affiliation d'OFS, le règlement de procédure et tous autres règlements d'OFS ainsi que les règles relatives à la médiation obligatoire prévues au Titre 5 de la Loi fédérale sur les Services financiers. Ces règlements sont disponibles en ligne sur le site de l'organe de médiation, www.ombudfinance.ch. L'Affilié confirme avoir lu le règlement d'affiliation et en particulier les règles relatives aux rappel, sommation et désaffiliation automatiques.

L'Affilié s'engage à informer l'ASG de toute modification relative à son statut, (changement d'adresse, de raison sociale, de contact, de courriel ou de cessation d'activité). Il supporte les risques d'une information incomplète, incorrecte ou illisible.

L'Affilié comprend et accepte que les communications avec l'ASG, respectivement OFS ont lieu essentiellement par courriel et s'engage à donner suite aux courriels reçus de l'ASG ou d'OFS. L'ASG et OFS ne sont pas responsables des conséquences de tout changement dans le système d'adressage e-mail de l'Affilié ou de toute autre modification des coordonnées de l'Affilié qui ne lui aurait pas été dûment communiquée.

L'Affilié s'engage notamment à :

a. informer ses clients de la possibilité d'entamer une procédure de médiation et à leur fournir le nom et l'adresse de l'Organe de médiation (art. 79 LSFin) ;

b. participer à la procédure de médiation dirigée par l'Organe de médiation (art. 78 LSFin) ;

c. ne faire usage du logo OFS que selon les termes stipulés dans le règlement d'affiliation ;

d. payer la taxe d'affiliation annuelle conformément au règlement d'affiliation.

L'Affilié connait les dispositions contenues aux art. 83 et 88 LSFin contraignant l'organe de médiation à fournir certaines informations aux autorités de surveillance compétentes et à l'organe d'enregistrement (registre des conseillers), notamment des informations sur les Affiliés et sur les prestataires ou conseillers dont il a refusé l'admission ou qu'il a exclus.

La collecte et le traitement des données personnelles effectuées à l'occasion de l'affiliation ainsi que leur conservation dans la base de données des affiliations, se font dans le respect de la Loi sur la protection des données, pour les tâches déléguées par l'ASG (voir déclaration de protection des données www.ombudfinance.ch ou par OFS. Le prestataire de services financiers bénéficie des droits prévus par la loi sur la protection des données, à savoir le droit d'information et de rectification. L'ASG et/ou OFS tiennent une liste des affiliés à l'Organe de médiation.

Cette convention est soumise au droit suisse. Tout litige découlant du présent accord est soumis à la compétence des tribunaux du siège de l'Organe de médiation OFS, à Berne.